

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE PARIS VAL DE SEINE

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNEE 2019-2020

COMITE DE SELECTION Poste PROF SHSA- SHS 2019-195402 – Catégorie 1

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction :

Conformément au décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA, notamment ses articles 11, 12 et 13 et de l'arrêté du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement du comité de sélection de l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine pour la campagne de recrutement 2019-2020 des enseignants chercheurs des ENSA

Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Il est créé par délibération du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

La délibération indique le ou les postes pour lesquels est constitué le comité de sélection et fixe le nombre de membres du comité compris entre 8 et 20.

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs établit la liste de noms des membres du comité de sélection et place en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture par voie de mutation, de détachement et par concours.

Le comité de sélection vérifie les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les candidats aux concours de professeur et de maître de conférences doivent être inscrits préalablement sur une liste de qualification prévue aux articles 30 et 47 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

Article 1^{er} : composition du comité de sélection

Pour le comité de sélection objet du présent règlement, le nombre de membre est fixé de la manière suivante

Nombre de membres	8
Nombre de membres extérieurs	4
Nombre de membres spécialistes	5

Article 2 : désignation des rapporteurs

Après déclaration de la recevabilité des candidatures par l'administration, le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs par candidat parmi les membres du comité de sélection en s'appuyant sur les critères mentionnés ci-dessous :

- le nombre de dossier par rapporteur
- la répartition entre les membres extérieurs et interne à l'ENSAPVS
- la répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire

La désignation des rapporteurs ne donne pas lieu à une réunion du comité de sélection.

Article 3 : calendrier et objet des réunions du comité de sélection

objet	Dates prévisionnelles
- Etablissement des avis motivés par candidature, au vu de deux rapports présentés pour chaque candidat - Détermination de la liste des candidats admis à être auditionnés	24 juin 2019
- Audition des candidats - Classement des candidatures	5 juillet 2019

Article 3 : convocation des réunions du comité de sélection

Le président du comité de sélection convoque les membres du comité, par tout moyen une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Le quorum doit être respecté tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas acquis, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Le directeur de l'ENSAPVS ou son représentant assiste aux réunions du comité de sélection. Il est garant de la régularité des opérations de recrutement.

Article 4 : fonctionnement des réunions

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.

Article 5 : examen des candidatures

Le comité doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation.

Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire, activité de recherche.

Les candidatures seront examinées en fonction des critères suivants

critères	Niveau attendu noté de 1 (insuffisant) à 4 (très satisfaisant)
Adéquation de la proposition pédagogique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Qualité de la proposition pédagogique	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Pertinence du parcours professionnel ou de recherche au regard des attendus du profil de poste.	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Qualité du parcours professionnel et rayonnement des travaux	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Capacités à articuler pratique professionnelle ou de recherche et propositions d'enseignement au regard du profil de poste.	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Caractère innovant des démarches professionnelles ou de recherche et des propositions pédagogiques.	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Capacités réflexives et d'argumentation	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Capacités à s'engager dans des démarches d'intérêt commun.	Gradation entre « insuffisant », « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »

Capacité à s'engager dans une démarche pédagogique interdisciplinaire	Gradation entre « insuffisant » « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
---	---

Article 6 : candidatures retenues

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidats à auditionner. Les candidats non retenus peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique.

Article 7 : convocation des candidats auditionnés

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir quinze jours avant la date fixée. La durée de l'audition et la composition du comité sont identiques pour l'ensemble des candidats.

Les auditions ne sont pas publiques.

L'audition se déroule dans les locaux de l'ENSAPVS, la présence physique du candidat est impérative.

La durée de l'audition est fixée à 30 minutes avec 15 minutes de présentation par le candidat de son approche pédagogique, son approche de la recherche et / ou de la pratique professionnelle et l'articulation entre les différentes approches par rapport au poste et 15 minutes de questions au candidat par les membres du comité de sélection.

Le candidat pourra avoir un support de note pour sa présentation

Article 8 : audition des candidats

Durant l'audition, le candidat sera évalué en fonction des critères suivants

critères	Niveau attendu noté de 1 (insuffisant) à 4 (très satisfaisant)
Clarté et qualité de la présentation de la proposition pédagogique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.	Gradation entre « insuffisant » « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »
Capacités réflexives et d'argumentation	Gradation entre « insuffisant » « moyen », « satisfaisant », « très satisfaisant »

Capacité à travailler en équipe et en transversalité

Gradation entre « insuffisant »
« moyen », « satisfaisant »,
« très satisfaisant »

Après audition des candidats, le comité émet un avis motivé sur l'ensemble des candidatures, y compris celles n'ayant pas donné lieu à audition, et le cas échéant sur la liste proposée. Tous les candidats qui le demandent peuvent avoir connaissance de l'avis formulé sur leur candidature.

Le comité se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. Ni les procurations, ni les votes par correspondance ne sont autorisés. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Article 9

Le président du comité de sélection transmet au Directeur de l'école les avis motivés, accompagnés s'il y a lieu de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité avec la liste d'émargement.

Le Président du CPS

21 Juin 2019

Hervé DUBOIS

